

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

Arrêté complémentaire
Société GALVAMÉTAL à ECOUFLANT
D3 – 2005 n° 608

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement), notamment ses articles 17-2 et 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret du 21 septembre 1977 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral D1 – 80 n° 530 du 25 mars 1980 modifié par celui D1 – 86 n° 999 du 25 novembre 1986 autorisant la société Galvamétal à exploiter une usine de galvanisation sur le territoire de la commune d'Ecouflant

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 juillet 2005 ;

Considérant que le bilan de fonctionnement transmis par la société Galvamétal ne permet pas une caractérisation suffisante des rejets atmosphériques de son usine et de leurs effets ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1980 modifié doivent être complétées en ce qui concerne la prévention des rejets atmosphériques et des risques de pollution des eaux souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Disposition générale

Pour la poursuite de l'exploitation de son établissement d'Ecouflant, la société Galvamétal, ci-après dénommée "l'exploitant" est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1980 modifié précité.

Article 2 : Maîtrise et réduction des rejets atmosphériques

L'exploitant met en œuvre un plan d'actions permettant de répondre aux dispositions qui suivent :

2-1. Captage, prévention ou traitement des émissions

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2005, une étude visant le captage à la source et, si nécessaire, le traitement des émissions des bains de décapage et de galvanisation, accompagnée de ses propositions comportant un échéancier de mise en place.

2-2. Caractérisation des émissions

Dans le délai de 6 mois suivant la mise en place du captage des émissions, l'exploitant est tenu de faire réaliser les mesures permettant d'obtenir une caractérisation la plus complète possible des rejets à l'atmosphère des installations précitées.

2-3. Surveillance des émissions

Sur la base des résultats des mesures effectuées en application de l'article 2-2, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, en même temps que ces résultats, ses propositions pour la surveillance des émissions de ces installations portant sur les paramètres acidité, poussières, zinc.

2-4. Surveillance de l'environnement

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 septembre 2005 ses propositions d'un diagnostic de l'environnement de son site en termes de présence de zinc dans les sols. Ce diagnostic doit être réalisé avant le 30 juin 2006.

Article 3 : prévention de la pollution des eaux souterraines

Avant le 30 juin 2006, en vue de déceler une pollution éventuelle, l'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines selon les modalités suivantes :

- Des prélèvements d'eaux souterraines sont effectués semestriellement, en périodes de hautes eaux et de basses eaux, dans un piézomètre implanté à l'aval hydraulique de l'usine..
- Les eaux prélevées font l'objet d'analyses portant sur pH, Cl, ammonium, zinc.
- Les résultats des analyses, complétés par l'indication des niveaux piézométriques et accompagnés de commentaires, sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le prélèvement.

Article 4

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'ECOUFFLANT et un extrait, décrivant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'ECOUFFLANT et envoyé à la préfecture.

Article 5

Un avis, informant le public du présent arrêté, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6

Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché, en permanence, de façon visible, à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 7

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie d'ECOUFFLANT.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ECOUFFLANT, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 8 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.